



GENÈVE RÉGION- TERRE AVENIR

Directive fruits et produits issus de fruits

Version du 8 mars 2019

1. Champ d'application

La présente directive s'applique à l'ensemble des fruits (p.ex. fruits à noyau, fruits à pépins, baies, noix, etc.) destinés à être livrés à l'état frais aux consommateurs ainsi qu'aux produits transformés issus de fruits (jus de fruits, confitures, compotes, etc.).

2. Caractéristiques du produit

2.1 Exigences sectorielles

Les baies (notamment fraises, mûres et groseilles) doivent répondre aux normes, prescriptions et exigences particulières de la *Fruit Union Suisse / Swisscofel*.

Les pommes doivent répondre aux normes, prescriptions et exigences particulières pour les pommes des catégories I et II, de la *Fruit Union Suisse / Swisscofel*.

Les poires doivent répondre aux normes, prescriptions et exigences particulières pour les poires des catégories I et Extra, de la *Fruit Union Suisse / Swisscofel*.

2.2 Exigences particulières

Les cultures doivent se trouver dans le périmètre géographique de la marque de garantie.

S'agissant des produits transformés issus de fruits, la transformation doit s'effectuer dans un lieu situé dans le canton de Genève ou dans les communes vaudoises comprises dans le périmètre de la marque de garantie, à l'exclusion des zones franches.

Au surplus, la directive générale ainsi que la directive d'étiquetage et d'utilisation graphique de la marque de garantie GRTA demeurent entièrement applicables.